

Fondation Léonie CHAPTAL

*Etablissement reconnu d'utilité publique
par Décret du 31.07.1990*

SIEGE SOCIAL :
19, rue Jean Lurçat - LE HAUT DU ROY
95200 SARCELLES

STATUTS

-ARTICLE1-

L'Etablissement dénommé "Fondation Léonie CHAPTAL", créé en 1990, a pour but de préparer des hommes et des femmes à l'exercice de professions paramédicales, de soutenir les membres de ces professions dans leurs activités professionnelles et de promouvoir s'il y a lieu ces activités, dans les conditions ci-après :

- 1 - Préparation aux diplômes d'Etat d'Infirmier-ère (sous cet aspect la Fondation prend la succession de l'Association "Maison Ecole d'Infirmières Privées" créée en 1905 et Reconnue d'Utilité Publique en 1911, qui lui a transféré ses actifs et ses moyens d'action à charge de poursuivre ses activités) et d'autres professions paramédicales.*
- 2 - Préparation aux épreuves d'admission en écoles d'infirmier-ères et autres formations aux professions de soins.*
- 3 - Offre de possibilités de formation continue, de perfectionnement et de recherche à des professionnels de santé.*
- 4 - Fourniture d'une assistance paramédicale à domicile, notamment à des personnes âgées, à des enfants, à des handicapés, soit par les propres moyens de la Fondation soit par l'apport d'une aide technique et/ou financière à des organismes spécialisés.*
- 5 - Gestion d'un Foyer destiné à loger, à nourrir et à offrir des activités culturelles à des étudiants agréés par le Président et en priorité à ceux qui suivent les enseignements énoncés sous 1, 2 et 3.*

La Fondation peut exercer ses activités sur tout le territoire national. Son siège social est fixé à la Maison Ecole d'Infirmières CHAPTAL, établie 19 rue Jean-Lurçat - Le Haut du Roy - 95200 SARCELLES.

-ARTICLE2-

Les moyens d'action de la Fondation sont constitués :

- des enseignements assurés dans le cadre de la Maison Ecole d'Infirmières CHAPTAL ou en d'autres lieux et donnés soit sous forme de cours et de travaux pratiques sur place, soit à l'occasion de stages à l'extérieur.*
- des activités d'ordre paramédical exercées dans divers cadres et sur divers terrains.*
- de la fonction d'hébergement et de restauration exercée en faveur des étudiants mentionnés ci-dessus dans son établissement de Sarcelles et, éventuellement, dans d'autres établissements analogues à créer ou à prendre en charge.*

-ARTICLE3-

La Fondation est administrée par un Conseil comprenant 12 membres désignés comme suit :

- quatre par les fondateurs,*
- quatre par l'autorité administrative, à savoir :*
 - un par le Ministre de l'Intérieur,*
 - un par le Ministre de la Santé,*
 - un par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Général de Montmorency, tant que subsiste la convention conclue entre ledit hôpital et l'Association Maison Ecole d'Infirmières CHAPTAL dont la Fondation a pris la suite.*
 - un par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France*
- quatre cooptés par les membres précédemment désignés.*

Les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le remplacement ou le renouvellement des administrateurs désignés initialement par les fondateurs sera effectué par un Collège constitué des cinq fondateurs et du Président de l'Association des Anciennes, Elèves et Amis de la Maison Ecole d'Infirmières CHAPTAL.

En cas de décès ou d'empêchement durable de l'un des fondateurs, il sera remplacé par une autre personnalité choisie d'un commun accord par les autres membres du Collège susvisé.

Le règlement intérieur fixe les conditions de détails dans lesquelles il est procédé à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil.

-ARTICLE4-

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil désigne la ou les personnes chargées de diriger les activités de la Fondation et leur délègue les pouvoirs nécessaires.

-ARTICLE5-

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

-ARTICLE6-

Toutes les fonctions de membre du Conseil et de membre du Bureau sont gratuites.

-ARTICLE7-

Le Conseil entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement ainsi que les budgets et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

-ARTICLE8-

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut se faire représenter que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

-ARTICLE9-

Les délibérations du Conseil relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et par le décret N° 66388 du 13 Juin 1966.

-ARTICLE10-

La dotation, constituée au moyen de l'apport patrimonial que l'Association Maison Ecole d'Infirmières CHAPTAL a décidé de faire à la Fondation en vue de sa Reconnaissance comme Etablissement d'Utilité Publique, aux termes d'un traité d'apport qui a été reçu en la forme authentique en date du 12 Avril 1989 par Maître Yves BONNEL, notaire associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire de l'Office Notarial établi à Paris (8ème), 79 Boulevard Malesherbes, comprend :

- à hauteur de 9 millions de francs le domaine immobilier de la Maison Ecole d'Infirmières CHAPTAL à Sarcelles,*
- à hauteur de 6 millions de francs une somme prélevée sur les disponibilités incluses dans cet apport, (dont le reliquat sera porté à un compte de réserves de la Fondation),*

formant un total de 15 (quinze) millions de francs.

Elle est accrue du produit des libéralités reçues sans affectation spéciale ainsi que du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

-ARTICLE11-

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- du revenu de la dotation,*
- des subventions qui peuvent lui être accordées,*
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,*
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,*
- du produit des rétributions reçues pour service rendu.*

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

-ARTICLE 12-

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

-ARTICLE 13-

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Santé.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

-ARTICLE 14-

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 12 et 13 ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

-ARTICLE 15-

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du Département. Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

-ARTICLE 16-

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

DECRET

***portant dissolution d'une association reconnue
d'utilité publique et reconnaissance d'une fondation
comme établissement d'utilité publique.***

LE PREMIER MINISTRE

sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 910 et 937 du code civil ;

Vu les articles 795-4° et 1039 du code général des impôts ;

Vu la loi du 1er Juillet 1901 ;

Vu la loi du 23 Juillet 1987, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 30 Avril 1911 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite "Maison école d'infirmières Chaptal" dont le siège est à Sarcelles (Val d'Oise) 19, rue Jean Lurçat ; ensemble ses statuts modifiés en dernier lieu par décret du 10 Février 1976 ;

Vu, en date du 25 septembre 1989, l'avis du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu, en date du 16 juin 1988, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu l'acte de donation passé le 12 avril 1989 par l'association devant Maître Yves BONNEL, notaire associé à Paris (8ème) 79, boulevard Malesherbes ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association donataire ;

Vu les statuts proposés pour la fondation "Léonie Chaptal" ;

Vu le projet de budget et les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

DECRETE :

- ARTICLE 1er -

Est approuvée la délibération du 16 juin 1988 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite "Maison école d'infirmières Chaptal" dont le siège est à Sarcelles (Val d'Oise) 19, rue Jean Lurçat- Le Haut du Roy et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1911, a décidé la dissolution de l'établissement.

- ARTICLE 2 -

Est abrogé le décret du 30 avril 1911 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite "Maison école d'infirmières Chaptal".

- ARTICLE 3 -

La fondation dite "Fondation Léonie Chaptal" dont le siège est à Sarcelles (Val d'Oise) 19, rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

- ARTICLE 4 -

Le président du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 3 du présent décret est autorisé, au nom de la fondation, à accepter aux clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé du 12 avril 1989, la dévolution de l'actif de l'association dite "Maison école d'infirmières Chaptal" comprenant ;

- un ensemble immobilier sis à Sarcelles (Val d'Oise) 19, rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy, cadastrée section AV Lieu-dit "La Prairie du Haut du Roy" sous les numéros 164, 167, 169, 243, 245, 247,

- et une somme de 5.669.508 francs, placée en valeurs mobilières.

- ARTICLE 5 -

Il est constaté que le transfert de biens autorisé à l'article précédent intervient dans un intérêt général et de bonne administration et que les biens dont la fondation est propriétaire en vertu de l'article 10 de ses statuts resteront affectés au même objet.

- ARTICLE 6 -

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **31 JUIL 1990**

Michel ROCARD

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,

Pierre JOXE